

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 31 mars 2026 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64408

Gouvernement du Québec

Décret 9-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 5 000 000 \$, d'une aide financière sous forme de prêt par Investissement Québec d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Réseau d'investissement social du Québec, pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020, et d'une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Réseau d'investissement social du Québec (ci-après « le Réseau ») a été créé afin d'offrir du capital de risque aux entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QUE le Réseau joue un rôle important dans l'économie du Québec par sa contribution adaptée au financement des entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QUE le Réseau est doté d'un fonds d'intervention comportant trois volets : prédémarrage, capitalisation et aide technique;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 prévoit la recapitalisation de l'enveloppe du Réseau pour un montant total de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations entend octroyer au Réseau une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 5 000 000 \$, soit 2 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder au Réseau une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour la recapitalisation de son fonds d'intervention;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière

accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26 de cette loi prévoient notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ainsi que par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sans intérêts, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre des Finances :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à octroyer au Réseau d'investissement social du Québec une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 5 000 000 \$, soit 2 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ sous forme de prêt au Réseau d'investissement social du Québec pour la recapitalisation de son fonds d'intervention;

QUE la contribution financière non remboursable soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la convention d'aide financière jointe à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE l'aide financière sous forme de prêt soit accordée selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, les sommes nécessaires à l'exécution du présent mandat, d'un maximum de 5 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 30 avril 2029, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64386

Gouvernement du Québec

Décret 10-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de partage des évaluations de la Fondation canadienne pour l'innovation entre le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation possèdent des programmes de financement pour des projets d'infrastructures de recherche;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Fondation canadienne pour l'innovation sont respectivement tenus de protéger les renseignements confidentiels qu'ils détiennent, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'une part, et à la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. (1985), ch. P-21), d'autre part;

ATTENDU QU'à cette fin et pour faciliter le travail des évaluateurs du milieu de la recherche à l'égard des propositions qui sont soumises à la Fondation canadienne pour l'innovation et au gouvernement du Québec, ces derniers ont conclu, conformément au décret numéro 382-2012 du 18 avril 2012, un accord de partage des évaluations, lequel a pris fin le 18 mai 2015;